

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below

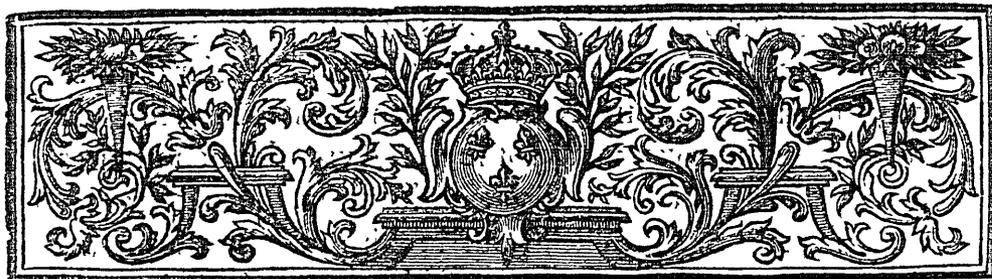
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant prorogation jusqu'au 1.^{er} Juillet prochain, du délai accordé par l'arrêt du 18 Février dernier, concernant les déclarations à faire par les dépositaires volontaires ou judiciaires, des biens des nommés Bigot, Varin & autres condamnés dans l'affaire du Canada.

Du 1.^{er} Avril 1764.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant par arrêt de son Conseil du 18 février dernier, ordonné que tous les particuliers dépositaires volontaires ou judiciaires des biens de Bigot, Varin & autres condamnés, seroient tenus de faire leurs déclarations détaillées desdits biens, lesquelles ils affirmeroient véritables, & de les remettre ou faire remettre, avant le 1.^{er} avril prochain, au greffe de la Commission établie par l'arrêt



du 31 décembre dernier, sous les peines y portées: Et Sa Majesté étant informée que ledit arrêt du 18 février dernier n'ayant pas été publié & affiché dans toutes les villes de commerce du royaume avant le 1.^{er} Avril, les dépositaires peuvent autoriser de ce prétexte le défaut de déclaration de leur part; Sa Majesté, pour le faire cesser & les constituer dans une demeure inexcusable, a cru nécessaire d'en renouveler les dispositions & d'en prolonger le délai. Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit arrêt du 18 février dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur, & que conformément à icelui, tous les particuliers dépositaires volontaires ou judiciaires des biens des nommés Bigot, Varin, Cadet, Maurin, Peniffault, Corpron, Landriève, Deschenaux & autres condamnés, de quelque nature qu'ils soient, seront tenus de faire leurs déclarations détaillées desdits biens, lesquelles ils affirmeront véritables, & de les remettre ou faire remettre, avant le 1.^{er} Juiflet prochain, au greffe de la Commission établie par l'arrêt de son Conseil du 31 décembre de l'année dernière, de laquelle remise il leur sera donné acte: Fait défenses dès-à-présent Sa Majesté auxdits dépositaires, de se défaire desdits biens & effets, s'il n'en est autrement ordonné par les sieurs Commissaires à ce députés; & faute par lesdits particuliers & dépositaires, de se conformer aux dispositions & défenses du présent arrêt, dans le délai prescrit, ou en cas de fausses déclarations & réticences desdits biens & effets, ils en demeureront responsables en leur propre & privé nom, même de plus grande peine s'il y étoit. Ordonne Sa Majesté que le présent arrêt sera publié & affiché par tout où besoin sera: Enjoint Sa Majesté au sieur Boucher, Contrôleur

des bons d'États du Conseil, de tenir la main à l'exécution
d'icelui. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté
y étant, tenu à Versailles le premier avril mil sept cent
soixante-quatre. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIV.